Au nom de la République française.

L O I

Relative à la délivrance de lettres de crédit pour le paiement des citoyens en avances sur le service de l'an VI.

Case folio FRC 10349 no. 104

Du 22 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif, en date du 25 prairial dernier ; voulant prévenir tout retard dans le paiement des citoyens qui se constituent en avances pour le service de l'an VI,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Premier.

Les commissaires de la trésorerie nationale pourront substituer aux rescriptions ordonnées par l'art. IV de la loi du 14 floréal dernier, des lettres de crédit au profit des citoyens qui se constituent en avances pour le service de l'an VI, d'ici au premier vendémiaire prochain.

LIBRARY

II. Les lettres de crédit autorisées par l'article I.er, seront adressées directement par les commissaires de la trésorerie nationale, aux receveurs des départemens désignés conformément à l'article II de la loi du 14 floréal, sans attendre leurs déclarations, mais successivement, et seulement dans une proportion calculée sur les recettes présumables et l'étendue du service. Dans aucun cas et à aucune époque, elles ne pourront être remises aux parties prenantes.

III. La loi du 14 floréal an VI continuera d'avoir son exécution dans tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé M. J. CHÉNIER, *président;*
T. BERLIER, MANSORD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Messidor an VI de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
MOREAU, PIERRE GUYOMAR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président.*
Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.